

GE_GERICHTE ACPR/268/2024 vom 15. Februar 2024

GE Cour de justice, 2024-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_268_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/268/2024 du 15 février 2024

IT: GE_GERICHTE ACPR/268/2024 del 15 febbraio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 CPP; art. 91 al. 4 cum 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à contestation auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. b CPP) et émaner du prévenu, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP) qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de cette décision (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La juridiction de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les actes manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 3.1

Le prévenu peut former opposition contre l'ordonnance pénale devant le SdC, par écrit, dans les dix jours; si aucune contestation n'est valablement intervenue, cette ordonnance est assimilée à un jugement entré en force (art. 354 al. 1 let. a et al. 3 ainsi que 357 CPP). Le Tribunal de police statue d'office sur la validité d'une telle opposition (art. 356 al. 2 CPP). 3.2.1. Celle-ci doit, pour être valable, comporter la signature de son auteur, soit manuscrite originale (art. 110 al. 1 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_401/2016 du 28 novembre 2016 consid. 2.1), soit électronique qualifiée (pour l'obtention de laquelle il est nécessaire de s'enregistrer sur une plateforme de distribution reconnue; art. 110 al. 1 et al. 2 CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_18/2023 du 3 mars 2023 consid. 3.3.3). L'envoi d'un simple courriel, sans signature électronique autorisée, ne satisfait pas à ces réquisits (arrêt du Tribunal fédéral 6B_528/2019 du 17 juillet 2019 consid. 3.2). 3.2.2. L'application stricte des règles de forme ne viole pas l'interdiction du formalisme excessif (ATF 142 IV 299 consid. 1.3.3). Lorsque l'ordonnance pénale expose clairement la forme que doit revêtir l'opposition, le SdC n'est pas tenu d'inviter le justiciable qui conteste celle-là par email à mettre en conformité sa déclaration (ACPR/870/2023 du 7 novembre 2023, consid. 3.3.1 et ACPR/640/2023 du 16 août 2023, consid. 3.2).

E. 3.3

En l'espèce, l'ordonnance pénale a été notifiée au prévenu le 18 janvier 2024. Cette décision stipulait que l'opposition devait revêtir la forme écrite, être signée, puis remise, soit au SdC, soit à la Poste suisse, au plus tard le dixième jour après la notification de l'ordonnance pénale; la déclaration d'opposition ne pouvait en aucun cas intervenir par courriel. Ces indications étant parfaitement claires, elles sont opposables au contrevenant. L'opposition effectuée par ce dernier au moyen d'un email ne satisfait pas aux exigences de forme sus-rappelées. Le SdC n'était pas tenu d'attirer l'attention du

- 4/6 - P/3946/2024 recourant sur cette irrégularité, au regard des informations énoncées dans l'ordonnance pénale. L'envoi de la missive du 14 février 2024 ne saurait pallier l'"erreur d'inattention" qu'invoque l'intéressé, le délai de dix jours – non prolongeable (art. 89 al. 1 CPP) – pour contester l'ordonnance pénale étant arrivé à échéance le lundi 29 janvier 2024 (art. 90 al. 2 CPP). Infondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Le prévenu succombe (art. 428 al. 1 CPP). Il supportera, en conséquence, les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 200.- (art. 3 cum 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; E 4 10.03).

* * * * *

- 5/6 - P/3946/2024

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.